

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 18 au 22 mars 2019

DECISION N° 003/19/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Sur le recours en annulation de la décision n°494/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « BON GOUT + Logo » n°84582.

LA COMMISSION

- Vu** Vu l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** Vu la décision n°494/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque «BON GOUT + Logo» n°84582 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir en son rapport ;

Oui la société de Distribution et de Commerce SARL (SDC) et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 03 juillet 2015, la société PARTEX INTERNATIONAL SARL, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP, a déposé la marque «BON GOUT + Logo» avant de l'enregistrer sous le n°84582, pour les produits des classes 29 et 30, publiée au BOPI, sous le n°09MQ/2015, paru le 02 septembre 2015 ;

Considérant que le 24 octobre 2016, la société de Distribution et de Commerce SARL(SDC), par l'organe de son conseil Maître TSAPY Joseph Lavoisier, avocat au barreau du Cameroun, a fait opposition à l'enregistrement de la marque «BON GOUT + Logo» n°84582 et relève qu'il est titulaire de la marque «RIZ BONGOU BIG MAMA + Vignette» n°63110, déposée le 20 novembre 2009, dans la classe 30 ;

Considérant que par décision n°494/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque «BON GOUT + Logo» n°84582, au motif qu'il n'existe aucune similitude entre la marque de l'opposant et celle du déposant, tant sur le plan visuel que phonétique ;

Considérant que par requête en date du 29 mars 2018, la société de Distribution et de Commerce SARL (SDC), a saisi la Commission Supérieure Recours de l'OAPI pour demander l'annulation de la décision susvisée ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le conseil de la société de Distribution et de Commerce SARL se base sur la primauté de l'enregistrement de sa marque «RIZ BONGOU BIG MAMA + Vignette» n°63110 et le risque de confusion aussi bien visuel, phonétique, qu'intellectuel entre les deux marques pour demander l'annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI et la radiation pure et simple de la marque «BON GOUT + Logo», enregistrée sous le n°84582 ;

Considérant que la société de Distribution et de Commerce est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la marque «RIZ BONGOU BIG MAMA + Vignette», déposée, le 20 novembre 2009 et enregistrée au BOPI, sous le n°4/2010 pour les produits de la classe 30 ;

Qu'étant la première à enregistrer la marque, elle réclame la droit de propriété, conformément à l'article 5, alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Considérant que la société PARTEX INTERNATIONAL SARL France a déposé la marque «BON GOUT + Logo», en reproduisant le terme prédominant de la marque de la société de Distribution et de Commerce SARL «BONGOU», dans la classe 30 ;

Que les deux marques «BON GOUT» et «RIZ BONGOU BIG MAMA» ont été déposées pour couvrir les mêmes produits de la classe 30 dont le riz ;

Qu'au point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les deux marques contiennent l'élément verbal prédominant «BONGOU» ;

Qu'il ajoute que les consommateurs pour reconnaître la marque sans même voir le packaging, l'appelle «BONGOU» ;

Que les deux marques en conflit sont toutes des marques semi-figuratives et ont une même sonorité d'attaque (BONGOU et BON GOUT) ;

Qu'elles ont la même signification et quasiment la même orthographe (BONGOU et BON GOUT) et couvrent les mêmes produits de la même classe ; qu'il conclut que le Directeur Général de l'OAPI n'a pris en compte la reproduction par la société PARTEX INTERNATIONAL SARL du terme verbal prédominant «+BONGOU» de la SDC, qui caractérise suffisamment le risque de confusion entre les deux marques et demande ainsi à la Commission Supérieure de l'OAPI d'annuler la décision attaquée et statuer à nouveau et ordonner la radiation pure et simple de la marque «BOU GOUT + Logo» enregistrée sous le n°84582 ;

Considérant qu'en réplique, la société PARTEX INTERNATIONAL SARL, par l'entremise de son conseil, demande à la CSR de confirmer la décision du Directeur Général de l'OAPI, portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque «BON GOUT + Logo», en relevant que les deux marques présentent des différences visuelles et phonétiques ;

7

1

Que sur le plan visuel, la marque du requérant est complexe et montre une femme portant un plat de riz, qui se distingue par de couleurs bleu et rouge, tandis que la marque du déposant présente des fumées de couleurs vert, bleu et jaune ;

Que sur le plan phonétique, la prononciation de l'une et de l'autre est très différente (la marque du requérant est riz BONGOU BIG MAMA et la marque de défendeur est BON GOUT ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI quant à lui, maintient, sa décision au motif qu'il n'y a aucun risque de confusion entre les deux marques « compte tenu des différences visuelle et phonétique par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30 de la marque de l'opposant avec ceux des classes 29 et 30 de la marque du déposant ».

En la forme

Considérant que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le Fond

Considérant que selon les dispositions de l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ;

Qu'au sens de l'article 5 de l'Annexe III du même Accord de Bangui révisé, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier à effectuer le dépôt ;

Considérant que la société de Distribution et de Commerce SARL est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la marque «RIZ BONGOU BIG MAMA + Vignette», déposée, le 20 novembre 2009 et enregistrée au BOPI, sous le n°4/2010 pour les produits de la classe 30 ;

Que celle-ci a enregistré la marque, «RIZ BONGOU BIG MAMA + Vignette» pour les produits de la classe 30 et réclame le droit de propriété sur ladite marque, conformément à l'article 5, alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;



Que contrairement aux allégations du Directeur Général de l'OAPI, les deux marques sont similaires, tant du point de vue visuel que phonétique et intellectuel ;

Que les deux marques contiennent l'élément verbal prédominant «BONGOU» ;

Que les deux marques en conflit sont toutes des marques semi-figuratives et ont une même sonorité prépondérante (BONGOU et BON GOUT) ;

Qu'elles ont la même signification et quasiment la même orthographe (BONGOU et BON GOUT) ;

Considérant qu'en outre, les deux marques couvrent les mêmes produits identiques de la même classe 30 ;

Que selon la classification de Nice, la classe 30 comprend les produits : Café, Thé, Cacao, Sucre, riz, tapioca, farine, préparation faites de céréales, pain, pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; sirop d'agave ; édulcorant naturel ; levure ; sel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraichir ; sandwiches ; pizzas ; crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ;

Que seuls, les produits de la classe 29 ne sont pas couverts par les deux marques ;

Que la classe 29 comprend les produits : Viande, poisson, Volaille, gibier ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ; légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits, gelées ; confitures ; compotes, œufs ; lait ; produits laitiers ; huiles à usage alimentaire ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; coquillages (non vivants) ; insectes comestibles (non vivants) ; conserves de viandes ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées ou le lait prédomine ; Que c'est à tort que le Directeur Général de l'OAPI a rejeté la recours en opposition formulé par la société de Distribution et de Commerce SARL pour les produits de la classe 30 ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision du Directeur Général et radier la marque «BON GOUT + Logo» en classe 30 ;

→





Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclare le recours de la société de Distribution et de Commerce SARL recevable ;**

Au fond : **Le dit fondé ;**

Annule la décision n°494/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 26 janvier 2018, portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « BON GOUT + logo » n°84582 ;

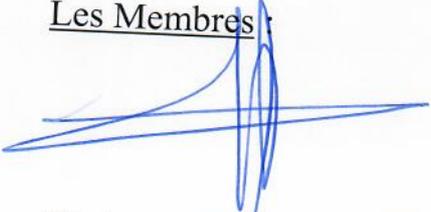
Statuant de nouveau, ordonne la radiation partielle de la marque « BON GOUT + logo » n°84582 en classe 30.

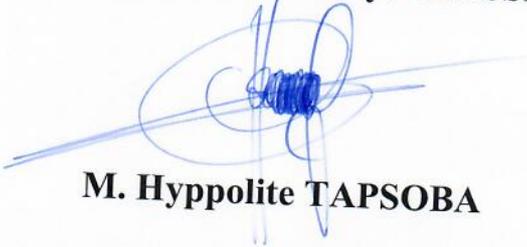
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 22 mars 2019

Le Président,


MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres


M. Amadou Mbaye GUISSÉ


M. Hyppolite TAPSOBA